

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-11-35x-01205    Référence de la demande : n°2018-01205-010-001

Dénomination du projet : Projet de déplacement d'une canalisation de gaz naturel dans le Val de Durance, à

Lieu des opérations : -Département : Alpes de Haute-Provence    -Commune(s) : 04210 - Valensole.

Bénéficiaire :

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce dossier concerne le remplacement d'une conduite de gaz, en raison de la détérioration de celle existante suite à une crue de la Durance en 2014. Ce projet permet de déplacer la canalisation hors de toute zone inondable. Il est à remarquer que le dossier présenté ne concerne que le projet de la nouvelle canalisation, et que la dépose de l'ancienne, présentant un obstacle au passage de l'Apron du Rhône, devra faire l'objet d'un dossier indépendant, et devra être réalisée dans un délai maximum de 5 ans.

Il est à noter également que la conduite existante a fait l'objet de travaux d'urgence en 2014, lesquels n'ont pas fait l'objet de mesures compensatoires, malgré leur impact sur plusieurs espèces sensibles, dont l'Apron du Rhône.

Remarque : une seule espèce a été intégrée à la demande de dérogation (*Zygène cendrée*), comme présentant des impacts résiduels non nuls après application des mesures d'évitement et de réduction. Il faut rappeler que ce critère est celui qui détermine la nécessité de mettre en place des mesures compensatoires, et non le besoin d'une demande de dérogation. Toutes les espèces protégées potentiellement impactées par le projet (non évitées entièrement) doivent figurer dans la demande.

Les inventaires et l'évaluation des enjeux sont proportionnés à l'ampleur du projet. Celui-ci concernera un impact temporaire sur une bande de 13m de large et 8 km de long. Les terres végétales seront triées et stockées pour une remise en état des milieux immédiatement après l'intervention. Le tracé a été optimisé au titre des mesures d'évitement, et les mesures de réduction permettent de réduire efficacement les impacts.

La MR1 prévoit le balisage des zones à enjeux, et le bâchage de stations d'*Aristolochie pistoloche* le long de la piste empruntée par les engins. Il serait pertinent d'associer cette mesure à un arrosage des pistes afin d'éviter au maximum la formation de poussières, et d'étendre le bâchage à l'ensemble des stations d'espèces végétales à enjeu potentiellement impactées (*Gagée des champs*, *Cleistogène tardif*).

Concernant la *Zygène cendrée*, les impacts passent de « modérés » à « faibles », compte tenu des mesures déployées : balisage, adaptation du calendrier de travaux, déplacement des chenilles et plantes-hôtes. Cette dernière mesure, bien qu'intéressante et à conserver, reste expérimentale ; à ce titre elle ne peut pas être prise en compte dans l'estimation des impacts résiduels.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

En conclusion, après lecture et analyse de la présente demande de dérogation à l'article L411-1 du code de l'Environnement, **le CNPN émet un avis favorable sous conditions** :

- de la prévention efficace de la projection de poussières sur toutes les stations d'espèces végétales à enjeu à proximité des pistes empruntées par le chantier ;
- de la proposition d'une mesure compensatoire adéquate en faveur de la Zygène cendrée ;
- de la dépose de la conduite existante dans un délai de 5 ans ; le dossier de demande de dérogation accompagnant cette 2<sup>e</sup> tranche devra impérativement inclure des mesures compensatoires correctives suite aux travaux d'urgence réalisés en 2014.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 19 avril 2019

Signature :

